

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale de la Protection  
des Populations  
Service protection de l'environnement

Affaire suivie par : Valérie DELVAL  
Tél. : 04-26-52-22-09  
Fax : 04-26-52-21-62

Courriel : valerie.delval@drome.gouv.fr

Valence, le 14 février 2012



**ARRÊTÉ n° 2012045-0020**

**PORTANT CONSIGNATION AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**d'une somme de 300 000 euros à l'encontre de la société FIRST SUN VALENCE SAS  
située zone d'activité de Beauvert  
à MONTELEGER (26760)**

**Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L 514-1 ;
- VU l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU l'arrêté ministériel du 05 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 et notamment son article 19 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 06-6252 du 05/12/2006 qui autorise la société CONCERTO DEVELOPPEMENT à exploiter sur la commune de MONTELEGER, un entrepôt couvert, au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le récépissé de déclaration n° 2009/48 du 08/09/2009 qui transfère le bénéfice de cette autorisation au profit de la SAS FIRST SUN VALENCE ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011031-0024 du 31/01/2011, mettant en demeure la SAS FIRST SUN VALENCE, de respecter, sous un délai de 3 mois, le point 6.17 de l'article 3 de son arrêté préfectoral du 05/12/2006 (« la recharge des batteries est interdite hors des locaux de recharge ») ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 janvier 2012 ;

CONSIDERANT que la société LPG Systems, locataire de la cellule 1 de l'entrepôt exploité par la SAS FIRST SUN VALENCE, utilise 4 chargeurs de batterie destinés à assurer la recharge des batteries de ses chariots élévateurs ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n° 06-6252 du 05/12/2006 précise, au point 6.17 de son article 3, que *la recharge des batteries est interdite hors des locaux de recharge* et indique que *les locaux de recharge des batteries des chariots automoteurs doivent respecter les prescriptions fixées au point 7 du même arrêté* ;

CONSIDERANT que la recharge actuelle des batteries des chariots s'effectue directement dans la cellule de stockage, sur un emplacement qui ne répond pas aux prescriptions techniques imposées par le point 7 ;

CONSIDERANT que l'article 19 de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 précise que *la recharge des batteries est interdite hors des locaux de recharge* et mentionne que *les locaux de recharge de batteries des chariots automoteurs doivent être séparés des cellules de stockage par des parois et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte* ;

CONSIDERANT que cet arrêté ministériel ne prévoit pas de dérogation possible à cette prescription ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant, par un courriel en date du 21/02/2011, qu'aucune demande de dérogation sur ce point n'était donc recevable ;

CONSIDERANT que ce rappel a précisé à l'exploitant qu'à *l'issue du délai de mise en demeure, une nouvelle inspection permettra de s'assurer du respect des dispositions imposées et à défaut la consignation d'une somme équivalente au montant des travaux sera demandée* ;

CONSIDERANT que le respect de cette disposition conduit soit à la construction d'un local spécifique, soit à la suspension du fonctionnement de l'installation jusqu'à la mise en œuvre de solutions alternatives ;

CONSIDERANT, dès lors, dans ces conditions qu'il y a lieu de privilégier, à l'encontre de la SAS FIRST SUN VALENCE, la procédure de consignation d'une somme répondant du montant des travaux de réalisation d'un local de charge séparé, afin de ne pas pénaliser directement la société locataire de la cellule ;

CONSIDERANT que le montant nécessaire à la construction et l'équipement de ce local est estimé à trois cent mille euros (300 000 €) ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L514-1 du code de l'environnement, afin d'obliger la société SAS FIRST SUN VALENCE à consigner entre les mains d'un comptable public, une somme répondant du montant de ces travaux ;

CONSIDERANT le pétitionnaire entendu ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme,

## ARRETE

### Article 1 :

La procédure de consignation de somme est engagée à l'encontre de la société SAS FIRST SUN VALENCE dont le siège social est situé 5 rue Saint Georges 75009 PARIS, afin d'assurer la construction et l'équipement d'un local de charge au niveau de la cellule 1 de l'entrepôt qu'elle exploite, sur la commune de Montéleger.



A cet effet, est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Drôme un titre de perception d'un montant de trois cent mille euros (300 000 €) correspondant à l'évaluation du montant des travaux nécessaires pour la construction et l'équipement d'un local de charge.

**Article 2 :**

La somme consignée sera restituée lorsque la société aura satisfait à ses obligations et présenté les pièces justificatives correspondantes à l'inspection des installations classées.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de GRENOBLE. Le délai de recours pour l'exploitant est de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Drôme et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

Madame le Maire de Montéléger .

Valence, le 14 FEV. 2012  
Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,  
La Secrétaire Générale

Charlotte LECA

